

## Conditions générales (CG) CombiRisk Business

Edition 03.2015

### D2 Bâtiments - Assurance vol

#### Table des matières

##### Objet de l'assurance

D2.1 Choses et frais assurés

##### Étendue de l'assurance

D2.2 Risques et dommages assurés

D2.3 Risques et dommages non assurés

D2.4 Lieu d'assurance

D2.5 Valeur assurée des bâtiments

##### Sinistre

D2.6 Calcul de l'indemnité

##### Dispositions générales

D2.7 Bases contractuelles complémentaires

#### Objet de l'assurance

D2.1 Choses et frais assurés

Sont assurés dans la mesure où la police le stipule:

D2.1.1 les choses spéciales et frais;

D2.1.2 les automates à monnaie dans des bâtiments d'habitation.

Le numéraire est également assuré;

D2.1.3 les sculptures.

Les sculptures en plein air contre le vol et les détériorations de tout genre;

D2.1.4 les ustensiles et le matériel servant à l'entretien et à l'utilisation des bâtiments assurés et des terrains qui en font partie tels que les tondeuses à gazon, les outils de jardinage, les conteneurs et le mazout.

#### Étendue de l'assurance

D2.2 Risques et dommages assurés

D2.2.1 Sont assurés les dommages attestés de manière probante par des traces, par des témoins ou par les circonstances, causés par:

a) vol avec effraction

c'est-à-dire le vol commis par des personnes qui s'introduisent par force dans un bâtiment ou l'un de ses locaux, ou qui y fracturent un meuble; le vol avec évasion est assimilé au vol avec effraction.

Est assimilé au vol avec effraction:

le vol commis au moyen de clés régulières ou de codes, dans la mesure où l'auteur se les est appropriés au moyen d'un vol avec effraction ou par détournement;

b) détournement

c'est-à-dire le vol commis sous la menace ou l'emploi de la force envers le preneur d'assurance, ses employés et les personnes vivant en ménage commun avec lui, de même que tout vol commis à la faveur d'une incapacité de résister consécutive à un décès, un évanouissement ou un accident;

D2.2.2 L'assurance couvre les dommages résultant de la perte, de la destruction ou de la détérioration de choses assurées, ainsi que les détériorations au bâtiment désigné dans la police comme lieu d'assurance.

D2.3 Risques et dommages non assurés

D2.3.1 Ne sont pas assurés:

a) les dommages dus au vol simple, à la perte ou à l'égarement de choses, ainsi que le vol à la tire ou le vol par ruse;

b) les dommages causés par des personnes qui vivent en ménage commun avec le preneur d'assurance ou qui se trouvent à son service, dans la mesure où leur fonction leur a permis d'avoir accès aux locaux assurés;

c) les dommages de pur vandalisme, c'est-à-dire les dommages causés à des choses assurées ou à l'immeuble alors que l'auteur s'est introduit dans celui-ci ou dans ses locaux sans intention de voler;

d) les dommages qui résultent d'un événement couvert par l'assurance incendie et dommages naturels;

D2.3.2 Sont en outre applicables les exclusions générales visées à l'art. D0.1 des conditions générales (CG), D0 Dispositions communes Assurance des bâtiments, ainsi que les conditions générales (CG) CombiRisk Business, A Dispositions communes.

D2.4 Lieu d'assurance

La garantie s'étend aux emplacements désignés dans l'assurance vol.

D2.5 Valeur assurée des bâtiments

L'assurance est conclue à la valeur à neuf.

#### Sinistre

D2.6 Calcul de l'indemnité

D2.6.1 L'indemnité pour les bâtiments et choses assurés est calculée en fonction de leur valeur de remplacement au moment du sinistre, déduction faite de la valeur des restes. Les restrictions apportées par les autorités à la reconstruction de l'ouvrage au même emplacement (modification du cubage, de l'enveloppe du bâtiment, etc.) n'exercent aucune influence. Pourtant, si les autorités interdisent la reconstruction au même emplacement, la valeur de remplacement ne peut dépasser la valeur vénale. En cas de dommage partiel, l'indemnité n'excède pas les frais de réparation;

D2.6.2 On ne prend en considération une valeur affective personnelle que si cela a été expressément convenu;

D2.6.3 La valeur de remplacement correspond:

a) à la valeur à neuf pour les automates à monnaie;

b) à la valeur actuelle pour les choses qui ne sont plus utilisées;

c) Ustensiles et matériel:

L'indemnité correspond au montant exigé par la nouvelle acquisition ou la nouvelle fabrication (valeur à neuf), mais au maximum aux frais de réparation en cas de dommage partiel. Les restes à disposition sont évalués à la valeur à neuf. Les choses qui ne sont plus utilisées sont remboursées uniquement à la valeur vénale.

#### Dispositions générales

D2.7 Bases contractuelles complémentaires

Sont en outre applicables:

a) les conditions générales (CG), D0 Dispositions communes Assurance des bâtiments, ainsi que les conditions générales (CG) CombiRisk Business, A Dispositions communes;

b) les conditions complémentaires (CC) Choses spéciales et frais Assurance des bâtiments,

qui forment la base de ce contrat.